



**DELIBERATION N° 22/190 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT L'ÉVOLUTION DES MODALITÉS DE TEMPS DE TRAVAIL  
DES GARDES DU LITTORAL**

**CHÌ APPROVA I CAMBIAMENTI DI E MUDALITÀ DI TRAVADDU  
DI I GUARDII DI U LITURALI**

**REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le quatorze décembre, la Commission Permanente, convoquée le 6 décembre 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Christelle COMBETTE, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Véronique ARRIGHI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI  
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Jean BIANCUCCI  
M. Romain COLONNA à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

**ETAIT ABSENT : M.**

Xavier LACOMBE

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le code de la fonction publique,
- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,
- VU** la circulaire NOR : RDFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,
- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs, Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 modifiée définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/116 CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant l'évolution des modalités de temps de travail des gardes du littoral,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2022,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'ensemble des dispositions du règlement du temps de travail figurant dans l'annexe à la présente délibération intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Gardes du Littoral ».

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 décembre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RIGULAMENTU DI U TEMPU DI TRAVADDU :**  
**CAMBIAMENTI IN I MUDALITÀ DI TRAVADDU DI I**  
**GUARDII DI U LITURALI**

**RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL : ÉVOLUTION DES**  
**MODALITÉS DE TEMPS DE TRAVAIL DES GARDES DU**  
**LITTORAL**

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'Assemblée de Corse a défini, au travers de sa délibération n° 19/204 AC du 27 juin 2019, le temps de travail des agents de terrain en charge de la lutte anti-vectorielle et de la lutte contre les bio-agresseurs ; et de sa délibération n° 21/116 CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021, celui des gardes du littoral.

Des adaptations relatives au temps de travail des Gardes du Littoral sont aujourd'hui proposées afin de mieux répondre aux nécessités de service et aux contraintes organisationnelles de ces personnels.

Ainsi, sans modifier les modalités générales relatives au temps de travail de ces agents, l'aménagement « pivot » permettant, pour la haute saison, d'avancer ou de reculer d'une demi-heure les horaires de prise et de fin de service pourra être appliqué sous réserve d'un consensus au sein de l'équipe entière et non plus du secteur, comme cela est le cas actuellement.

L'ensemble des règles en matière de temps de travail, applicables aux Gardes du Littoral et à leurs responsables de proximité sont détaillées en annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Gardes du Littoral ».

Les dispositions contenues en cette annexe, qui modifient le règlement du temps de travail de la Collectivité de Corse tel qu'approuvé par les délibérations susvisées, entreront en vigueur de façon immédiate, sous réserve des délais mise en œuvre technique.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir émettre un avis sur le présent rapport ayant pour objet la modification du règlement du temps de travail de la Collectivité de Corse et son annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## Comité Technique Réunion du 30 novembre 2022

### Règlement du temps de travail : Evolution des modalités de temps de travail des Gardes du Littoral

L'Assemblée de Corse a défini, au travers de sa délibération n°19/204 AC du 27 juin 2019, le temps de travail des agents de terrain en charge de la lutte anti-vectorielle et de la lutte contre les bio-agresseurs ; et de sa délibération n°21/116 CP du 19 mai 2021, celui des gardes du littoral.

Des adaptations relatives au temps de travail des Gardes du Littoral sont aujourd'hui proposées afin de mieux répondre aux nécessités de service et aux contraintes organisationnelles de ces personnels.

Ainsi, sans modifier les modalités générales relatives au temps de travail de ces agents, l'aménagement « pivot » permettant, pour la haute saison, d'avancer ou de reculer d'une demi-heure les horaires de prise et de fin de service pourra être appliqué sous réserve d'un consensus au sein de l'équipe entière et non plus du secteur, comme cela est le cas actuellement.

L'ensemble des règles en matière de temps de travail, applicables aux Gardes du Littoral et à leurs responsables de proximité sont détaillées en annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Gardes du Littoral ».

Les dispositions contenues en cette annexe, qui modifient le règlement du temps de travail de la Collectivité de Corse tel qu'approuvé par les délibérations susvisées, entreront en vigueur de façon immédiate, sous réserve des délais de mise en œuvre technique.

Je vous demande de bien vouloir émettre un avis sur le présent rapport et son annexe.

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil exécutif de Corse,



Gilles SIMEONI

# Collectivité de Corse

## Modifications du Règlement Temps de Travail

### **Gardes du Littoral**

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

## I – Modification du règlement du temps de travail

- ❖ Le 3.2.5.8 - Gardes du littoral est modifié comme suit :

### 3.2.5.8 - Gardes du littoral

Afin de tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées par les Gardes du Littoral (s'agissant en l'espèce de travaux pénibles, cf. annexe 3), les modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail de ces agents et celles de leurs responsables de proximité sont adaptées dans les conditions suivantes :

- Durée annuelle du travail : 1550 heures
- Durée hebdomadaire moyenne de travail retenue : 37H30
- Nombre de jours équivalent RTT : 21 (déduction faite de la journée de solidarité)
- Journée continue
- L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année :
  - Haute saison (Saison hivernale) :
    - Durée : 36 semaines (approximativement de début octobre à mi-juin)
    - Heure de prise de service : 7h30
    - Heure de fin de service : 15H30
    - Durée hebdomadaire de travail : 40h00 du lundi au vendredi
  - Basse saison (Saison estivale) :
    - Durée : 16 semaines (approximativement de mi-juin à fin septembre)
    - Deux modèles horaires (matin et après-midi) :
      - Heure de prise et de fin de service le matin : 7H00 / 14H30
      - Heure de prise et de fin de service l'après-midi : 14H30 / 22H00
    - Durée hebdomadaire moyenne de travail : 32h (réparties du lundi au dimanche selon planning et par roulement selon un cycle alternant trois jours travaillés consécutifs pour 2 jours de repos consécutifs)

Pour la haute saison : Les horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : sous réserve d'un consensus au sein **de l'équipe entière**, les horaires de prise et de fin de service peuvent être avancés ou reculés de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée. En l'absence de consensus au sein **de l'équipe**, c'est l'horaire principal qui s'applique.